



Commune de Chaudeyrac

## COMMUNE DE CHAUDEYRAC

### Séance du 07 juin 2023

Membres en exercice : 9  
Présents : 8  
Votants : 8  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstentions : 0

*L'an deux mille vingt-trois et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle du Conseil Municipal*

**Présents :** Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISSET

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :** Maxime MOURGUES

**Secrétaire de séance :** Michèle PIEJOUJAC

### **Objet: Demande de subvention au titre des Contrats Territoriaux : Voirie 2023 - DE\_2023\_0031**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de demander une subvention au titre des Contrats Territoriaux concernant la voirie 2023.

Monsieur le Maire expose le programme travaux de voirie 2023 ainsi que le résultat d'appel d'offre transmis par le SDEE et intégrant les honoraires de Lozère Ingénierie:

Travaux	Montant TTC avec honoraires
VC de Grosfau et bourg	24 260,27 €
Bourg de Meissouzac	67 454,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>91 714,39 €</b>
Tranche Optionnelle 1 : VC de Grosfau et bourg : entrée hameau de Grosfau	14 952,60 €
Tranche Optionnelle 2 : VC de Grosfau et bourg : Purge, décaissement et bi-couche	46 340,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>153 007,27€</b>

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le programme voirie 2023.
- **DÉCIDE** d'intégrer la tranche optionnelle n°1 : VC de Grosfau et bourg : entrée hameau de Grosfau
- **DÉCIDE** de ne pas intégrer la tranche optionnelle n°2.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Pour extrait certifié conforme,  
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).